

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)*b*)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

Entre : **Z.Y.,**
le requérant;

Et :

Thomas J. Burke
Procureur général et ministre de la Justice et de la
Consommation
le ministre.

RECOMMANDATION

RELATION DES FAITS :

1. Le présent recours, daté du 27 février 2008, découle d'une demande d'accès à l'information déposée par le requérant auprès du ministre le 20 janvier 2008. Le requérant cherchait à obtenir, sans succès jusqu'à maintenant, « tout document ou information (sous format papier ou électronique ou autre) concernant des présentations faites par des non-juristes de la Cour provinciale, conformément au *Code criminel* ou à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. »

2. Dans sa réponse du 25 février 2008, le procureur général indique que le ministère dispose de l'information pertinente à cette requête, mais que ces renseignements sont exemptés de divulgation en vertu de l'alinéa 6d) de la *Loi* puisqu'ils ont été obtenus de manière confidentielle d'un autre gouvernement.
3. Cette question a été ensuite renvoyée à nos bureaux le 27 février 2008. L'agent de révision a rencontré les responsables ministériels pour examiner les documents concernés par la présente requête, le 14 mars 2008. De fait, le seul document trouvé par le ministère consistait en une seule page provenant de réunions antérieures entre les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux au cours desquelles un autre échelon de gouvernement faisait des commentaires sur leurs champs de compétence concernant la demande d'accès à l'information du requérant. Selon moi, on peut émettre des doutes sur le fait qu'il s'agisse d'un document concernant directement la demande du requérant. Néanmoins, je conclus sans hésitation au vu de ce document qu'il peut parfaitement se prévaloir de l'exemption envisagée à l'alinéa 6d) de la *Loi sur le droit à l'information*. Ce qui suffit à régler cette affaire.
4. **En conclusion, je ne trouve aucun motif pour recommander que le ministre reconsidère sa réponse dans cette requête d'accès à l'information.**

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 9 juillet 2008.

Bernard Richard, ombudsman